|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 19-F** |
|  | **12 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| République populaire démocratique de Corée |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 8 de l'ordre du jour |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD KRE/19/1

8,3-110 kHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 90-110 RADIONAVIGATION 5.62 Fixe 5.64 ADD 5.64bis |

**Motifs:** Ajouter le nouveau renvoi en vue d'une attribution additionnelle. Cette proposition est présentée car notre Administration n'a pas pu assister à la CMR-12 et à la CMR-15 et soumettre cette proposition à l'occasion de ces Conférences.

ADD KRE/19/2

5.64bis *Attribution additionnelle:* en Rép. pop. dém. de Corée, la bande 90-110 kHz est, de plus, attribuée au service mobile maritime à titre primaire et l'utilisation de cette bande par le service mobile maritime est limitée aux stations effectuant des sondages en eaux profondes, émettant une puissance rayonnée maximale ne dépassant pas 0,5W (p.i.r.e.) et installées dans la carène des navires (dans les eaux marines), la puissance rayonnée dans l'air étant très faible. (CMR-19)

**Motifs:** Faire en sorte que cette bande de fréquences puisse être utilisée par le service mobile maritime.

MOD KRE/19/3

415-495 kHz

|  |
| --- |
| **Attribution aux services** |
| **Région 1** | **Région 2** | **Région 3** |
| 415-435MOBILE MARITIME 5.79RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE | 415-472 MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique MOD 5.77 5.80 |
| 435-472MOBILE MARITIME 5.79Radionavigation aéronautique MOD 5.77 |  |
| 5.82 |  5.78 5.82 |
| 472-479MOBILE MARITIME 5.79Amateur 5.80A Radionavigation aéronautique MOD 5.77 5.80 |
| 5.80B 5.82 |
| 479-495MOBILE MARITIME 5.79 5.79ARadionavigation aéronautique MOD 5.77 | 479-495 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique MOD 5.77 5.80 |
| 5.82 |  5.82 |

**Motifs:** Ajouter le nom du pays dans le renvoi. Cette proposition est présentée car notre Administration n'a pas pu assister à la CMR-12 et à la CMR-15 et soumettre cette proposition à l'occasion de ces Conférences.

MOD KRE/19/4

5.77 *Catégorie de service différente*:  dans les pays suivants: Australie, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Corée (Rép. de), Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rép. pop. dém. de Corée et Sri Lanka, l'attribution de la bande de fréquences 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Lettonie, Fédération de Russie, Ouzbékistan et Kirghizistan, l'attribution de la bande 435-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de tous les pays susmentionnés adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande de fréquences 435-495 kHz ne brouillent pas la réception par les stations côtières des émissions provenant des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier.     (CMR‑19)

**Motifs:** Harmoniser l'utilisation de cette bande de fréquences dans la Région.

MOD KRE/19/5

7 000-7 450 kHz

|  |
| --- |
| **Attribution aux services** |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 7 100-7 200AMATEUR 5.141A MOD 5.141B  |

**Motifs:** Ajouter le nom du pays dans le renvoi. Cette proposition est présentée car notre Administration n'a pas pu assister à la CMR-12 et à la CMR-15 et soumettre cette proposition à l'occasion de ces Conférences.

MOD KRE/19/6

5.141B *Attribution additionnelle*:  dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Corée (Rép. de), Diego Garcia, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 7 100-7 200 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire.     (CMR-19)

**Motifs:** Harmoniser l'utilisation de cette bande de fréquences dans la Région.

MOD KRE/19/7

460-890 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 460-470 FIXE MOBILE 5.286AA Météorologie par satellite (espace vers Terre) 5.287 5.288 5.289 5.290 |
| 470-694RADIODIFFUSION5.149 5.291A 5.294 5.296 5.300 5.304 5.306 5.311A 5.312 | 470-512RADIODIFFUSIONFixeMobile5.292 5.293 5.295 | 470-585FIXEMOBILE 5.296ARADIODIFFUSION5.291 5.298 |
| 512-608RADIODIFFUSION5.295 5.297  |
| 585-610FIXEMOBILE 5.296ARADIODIFFUSIONRADIONAVIGATION5.149 5.305 5.306 5.307 |
| 608-614RADIOASTRONOMIEMobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite(Terre vers espace) |
| 610-890FIXEMOBILE 5.296A MOD 5.313A 5.317A RADIODIFFUSION |
| 614-698RADIODIFFUSIONFixeMobile5.293 5.308 5.308A 5.309 5.311A |
| 694-790MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312A 5.317ARADIODIFFUSION5.300 5.311A 5.312 |
| 698-806MOBILE 5.317ARADIODIFFUSIONFixe5.293 5.309 5.311A |
| 790-862FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.316B 5.317ARADIODIFFUSION5.312 5.319 |
| 806-890FIXEMOBILE 5.317ARADIODIFFUSION |
| 862-890FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique 5.317ARADIODIFFUSION 5.322 |
| 5.319 5.323 | 5.317 5.318 | 5.149 5.305 5.306 5.3075.311A 5.320 |

**Motifs:** Ajouter le nom du pays dans le renvoi. Cette proposition est présentée car notre Administration n'a pas pu assister à la CMR-12 et à la CMR-15 et soumettre cette proposition à l'occasion de ces Conférences.

MOD KRE/19/8

5.313ADans les pays suivants: Australie, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Corée (Rép. de), Fidji, Inde, Indonésie, Japon, Kiribati, Lao (R.d.p.), Malaisie, Myanmar (Union de), Nouvelle‑Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, Rép. pop. dém. de Corée, Salomon (Iles), Samoa, Singapour, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Viet Nam, la bande de fréquences, ou des parties de la bande de fréquences 698-790 MHz, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. En Chine, l'utilisation des IMT dans cette bande de fréquences ne commencera pas avant 2015.     (CMR‑19)

**Motifs:** Harmoniser l'utilisation de cette bande de fréquences dans la Région.

MOD KRE/19/9

2 700-3 600 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 400-3 600FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique 5.430ARadiolocalisation | 3 400-3 500FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique 5431A 5.431BAmateurRadiolocalisation 5.4335.282 | 3 400-3 500FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)AmateurMobile MOD 5.432 5.432BRadiolocalisation 5.4335.282 MOD 5.432A |
| 5.431 | 3 500-3 600FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique 5.431BRadiolocalisation 5.433 | 3 500-3 600FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.433ARadiolocalisation 5.433 |

**Motifs:** Ajouter le nom du pays dans les renvois. Cette proposition est présentée car notre Administration n'a pas pu assister à la CMR-12 et à la CMR-15 et soumettre cette proposition à l'occasion de ces Conférences.

MOD KRE/19/10

5.432 *Catégorie de service différente*:en Corée (Rép. de), au Japon, au Pakistan et en Rép. pop. dém. de Corée, la bande 3 400**-**3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir le numéro **5.33**).     (CMR‑19)

**Motifs:** Harmoniser l'utilisation de cette bande de fréquences dans la Région.

MOD KRE/19/11

5.432A En Corée (Rép. de), au Japon, au Pakistan et en Rép. pop. dém. de Corée, la bande 3 400-3 500 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol
ne dépasse pas −154,5 dB(W/(m2 ⋅ 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis‑à‑vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004).     (CMR-19)

**Motifs:** Harmoniser l'utilisation de cette bande de fréquences dans la Région.

MOD KRE/19/12

5.433A Dans les pays suivants: Australie, Bangladesh, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Corée (Rép. de), Inde, Iran (Rép. islamique d'), Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan, les Philippines et en Rép. pop. dém. de Corée, la bande de fréquences 3 500-3 600 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande de fréquences, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas 154,5 dB(W/(m2 ⋅ 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 500-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21‑4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004).     (CMR-19)

**Motifs:** Harmoniser l'utilisation de cette bande de fréquences dans la Région.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_